

Montpellier, le 7 décembre 2023

Arrêté préfectoral N° 2023-12-DRCL-0605
Mise en demeure visant à proroger l'échéance de mise hors exploitation du bac n°121

GDH – site de Frontignan

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°87-I-2814 du 14 septembre 1987 autorisant la société « Mobil Oil Française » à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à Frontignan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de Frontignan au nom de la société GDH-Courbevoie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-I-2577 du 29 novembre 2007 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt de Frontignan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-08-DRCL-0414 du 29 août 2023 fixant les échéances de mises hors exploitations des bacs n°116, 121 et 309 ;
- Vu** le courriel de la société GDH en date du 9 novembre 2023 sollicitant la prorogation de l'échéance de la mise hors exploitation du bac n° 121 et transmettant ses éléments de justification à l'appui de sa demande ;
- Vu** le courriel transmis à l'exploitant en date du 23 novembre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;
- Vu** le courriel de l'exploitant en date du 4 décembre 2023 formulant aucune observation sur le projet d'arrêté ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que l'exploitant a été mis en demeure de mettre hors exploitation le bac n°121 à la date butoir du 31 décembre 2023, conformément l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-08-DRCL-0414 du 29 août 2023 ;

Considérant que la mise hors exploitation du bac n°121 est conditionnée à l'unique disponibilité du bac n°123 ;

Considérant que le bac n°123 est toujours en cours de travaux suite à son inspection hors exploitation réalisée en 2021 ;

Considérant que le retour en service du bac n°123, initialement prévue en septembre 2023, a été affecté

par des retards importants accumulés depuis le début de l'été 2023 ;

Considérant que l'essence actuellement stockée dans le bac n°121 possède une spécification pour la saison chaude, et qu'il ne peut donc pas être mis à la consommation avant avril 2024 ;

Considérant que l'exploitant a pris la mesure des travaux à réaliser mais reste dans l'impossibilité de respecter l'échéance initiale ;

Considérant qu'il convient d'encadrer réglementairement les mesures compensatoires sur le bac n°121, proposées par l'exploitant, ainsi que les engagements pris par l'exploitant sur la nouvelle date de vidange et de mise à l'arrêt du bac 121 ;

Considérant qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GDH de respecter les exigences de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-08-DRCL-0414 du 29 août 2023 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La société GDH est mise en demeure pour ses installations sises « Avenue de la Méditerranée, 34113 Frontignan cedex » de respecter la nouvelle échéance de son plan d'inspection pour le bac n°121.

L'échéance fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-08-DRCL-0414 du 29 août 2023 fixant notamment la date butoir de mise hors exploitation du bac n°121 est **prolongée jusqu'au 31 mars 2024**.

L'exploitant met en place sans délai les mesures compensatoires suivantes pour le bac n°121 :

- maintien d'un pied d'eau en fond de bac ;
- mesure régulière de ce niveau d'eau afin de détecter toute variation caractéristique d'une anomalie sur le fond permettant ainsi de prendre les actions appropriées pour vidanger le bac en urgence si cela s'avérait nécessaire ;
- inspection visuelle régulière du bac et de sa cuvette de rétention, y compris durant les week-ends.

L'organisation mise en place par l'exploitant pour respecter les mesures compensatoires prévues jusqu'à l'arrêt du bac n°121 est consignée dans un document qui sera remis à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Contentieux

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la administrative compétente :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients et des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de publication ou de

l'affichage de cette décision.

– Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

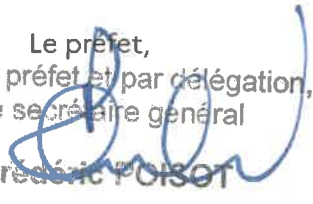
Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Frontignan pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

L'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pour une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le préfet de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, le Maire de Frontignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée administrativement au Maire de Frontignan, ainsi qu'à la société GDH.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr